

1

( N° 30. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1848.

---

### Réduction du nombre des membres de la députation permanente du conseil provincial <sup>(1)</sup>.

---

*Rapport fait, au nom de la section centrale* <sup>(2)</sup>, par M. DESTRIEUX.

---

MESSIEURS,

Le Gouvernement a soumis, le 10 de ce mois, à la Législature un projet de loi ayant pour objet de réduire à quatre le nombre des membres composant les députations permanentes des conseils provinciaux ; l'économie résultant de cette mesure serait de 54,000 francs annuellement.

Examiné dans les sections, ce projet y a reçu l'accueil suivant :

1<sup>re</sup> section, admis par une majorité considérable, excepté l'art. 4 qui a été rejeté ; sans entrer dans la discussion de principes généraux mais déterminée par celui d'économie, la section a pensé que le mode de travail habituellement suivi prévient toutes les difficultés.

Cette opinion n'a point été partagée par les autres sections, qui toutes, à des majorités diverses, ont émis un avis défavorable à l'adoption du projet de loi dont il s'agit :

La 2<sup>e</sup>, par six voix contre une, six membres s'abstenant.

La 3<sup>e</sup>, par cinq voix contre une, un membre s'abstenant.

La 4<sup>e</sup>, par sept voix contre trois, deux membres s'abstenant.

La 5<sup>e</sup>, par huit voix, un membre s'abstenant.

Enfin la 6<sup>e</sup> section, par sept voix contre une.

---

(1) Projet de loi, n° 17.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. JACQUES, MONCHEUR, JULIOT, COOLS, DESTRIEUX et ROUSSELLE.

Les sections ont appuyé leur décision par des motifs plus ou moins explicitement énoncés ; ceux qui ont reçu l'expression la plus claire, peuvent se résumer comme suit :

Les députations permanentes, produit de l'élection, tiennent à un système général, qu'il ne faudrait modifier que pour des motifs d'une gravité pleinement démontrée, ce qui n'existe pas dans l'état actuel de la question.

Elles sont chargées de travaux très-importants, dont quelques uns ont caractère sémi-judiciaire, pour l'accomplissement desquels elles doivent renfermer des garanties dans leur composition numérique, et leur indépendance de toute influence.

La réduction au nombre de quatre membres rendrait imminents de graves dangers ; dans le cas, par exemple, d'empêchement sérieux de l'un d'eux de se livrer à ses fonctions, quelle ne pourrait pas devenir l'influence des gouverneurs, et la tendance vers une centralisation périlleuse dans le système de l'administration ?

La représentation du chef-lieu de la province pourrait aussi de son côté acquérir une prépondérance fâcheuse pour les autres arrondissements, qui, dans plusieurs provinces, ont des intérêts de localité, d'industrie ou de commerce d'une importance incontestable.

L'avantage, pour le pays, d'une économie de 54,000 francs n'a pas paru balancer les éventualités fâcheuses que pourrait entraîner la réduction de personnel proposée.

C'est dans cet état que la question s'est produite devant la section centrale, dans sa séance du 16 de ce mois.

Les observations, dont l'analyse précède, y sont représentées, et sur l'objection que les travaux des députations permanentes ne sont pas nombreux, on répond par l'énoncé de la nature même de ces travaux : milice, finances, impôts, emprunts, élections, contentieux, etc.

L'art. 1<sup>er</sup> du projet étant mis aux voix n'est point admis, par cinq voix contre une ; ce vote entraîne le rejet des autres articles.

Une section avait proposé d'émettre le vœu que le Gouvernement procède à la réorganisation des arrondissements judiciaires et administratifs.

Après quelques discussions, un membre fait observer que le moment de traiter cette question, dont la section n'est pas saisie, est inopportun, et qu'on pourra s'en occuper lors de la discussion du budget, ce que la section admet.

La section centrale reçoit ensuite communication d'une proposition de la même section (4<sup>e</sup>), tendant à la suppression des commissaires d'arrondissement des chefs-lieux de province ; la section décide de même, que n'étant pas saisie, n'ayant d'ailleurs pas d'éléments de discussion et de solution de la question, elle ne peut point s'en occuper.

*Le Rapporteur,*

P.-J. DESTRIVEAUX.

*Le Président,*

N.-A.-J. DELFOSSE.